

**COMTÉ LE GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE MILAN PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE**

---

**Avis de motion est donné par Stéphane Patry à l'effet qu'il y aura adoption d'un nouveau règlement sur la location des biens municipaux. Cet avis a été donné à la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2008. (cf. Livre des minutes, page 3183)**

---

**RÈGLEMENT NO. 2009-52**

**LOCATION DES BIENS MUNICIPAUX  
RÉSOLUTION 2009-06-2255**

**RÈGLEMENT PRÉVOYANT UN TARIF POUR LA LOCATION DES BIENS MUNICIPAUX ET ABROGEANT TOUT RÈGLEMENT, AMENDEMENT OU MODIFICATION ANTÉRIEURS AU PRÉSENT RÈGLEMENT, AYANT LE MÊME EFFET, DONT LES RÈGLEMENTS NO. 118-95, 138-97 ET 2003-15.**

**ATTENDU QUE** la Loi sur la fiscalité municipale, et plus particulièrement ses articles 244.1 et suivants, permet de prévoir une tarification pour les services municipaux, exigibles de ceux qui bénéficient du service concerné ;

**ATTENDU QUE** le conseil désire établir les modalités de location des biens municipaux;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire établir les modalités de location des biens municipaux pour tout individu ou organisme requérant des services;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2009.  
En conséquence,

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que le Règlement no. 2009-52, intitulé « LOCATION DES BIENS MUNICIPAUX » ci-dessous au long reproduit soit adopté.

Le conseil statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 BIENS ET ÉQUIPEMENT POUVANT ÊTRE MIS EN LOCATION**

Les biens pouvant être mis en location est la salle Communautaire et les équipements de la cuisine. Tous les équipements doivent demeurer sur place. Les tables et les chaises ne doivent être utilisées à l'extérieur.

La location de la machinerie avec la main-d'œuvre (niveleuse, camion, rétrocaveuse, souffleur à neige, tracteur) est réservée exclusivement à l'usage d'une autre municipalité, selon le tarif horaire établi par le conseil lors de la demande.

Cependant, le maire, peut autoriser la location de la machinerie pour répondre à une situation réelle d'urgence, au tarif préalablement déterminé par le conseil municipal.

**ARTICLE 3 FRAIS DÉCOULANT D'UNE FAUSSE ALARME**

Dans le cas où la municipalité devait assumer des frais découlant d'une fausse alarme et que cette fausse alarme est déclenchée pendant la

période de location, ces frais seront facturés à leur coût réel au locataire qui sera responsable de leur paiement dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte à cet effet.  
Les frais découlant d'une fausse alarme s'applique également aux organismes utilisateurs des locaux à titre gratuit.

#### **ARTICLE 4 RÉSERVATION DE SALLE POUR LA TENUE DES ÉLECTIONS ET DES RÉFÉRENDUMS.**

- La priorité d'utilisation de la salle communautaire est réservée pour la tenue des élections et des référendums.
- La salle doit être en bon état la veille de la tenue d'une élection ou d'un référendum.

#### **ARTICLE 5 PRÊT DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE AUX ORGANISMES ET COMITÉS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ À L'INTÉRIEUR DE LA MUNICIPALITÉ DE MILAN.**

- Les organismes et comités, œuvrant dans la Municipalité de Milan, peuvent utiliser la salle communautaire et ses installations sans frais.
- Cependant les organismes et les comités doivent assurer l'entretien ménager après utilisation de la salle et donc remettre la salle dans le même état qu'au moment de son utilisation.
- Les organismes et les comités doivent faire leur réservation de salle afin de s'assurer de la disponibilité de celle-ci au moment voulu.

#### **ARTICLE 6 COÛTS DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE À DES PARTICULIERS OU ORGANISMES ET COMITÉS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST EN DEHORS DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MILAN.**

Location au tarif horaire :

- Le montant de base de location est de 65\$ pour une période de 1 à 3 heures de location.
- Les heures additionnelles sont au tarif de 8.00\$/heure.

Location au tarif journalier :

- Le coût de location de la salle est établi à 150.00\$ par jour ou par période de 24 heures.

Obligation du locataire :

- L'entretien ménager est assuré par la municipalité. Le service d'entretien comprend : laver les planchers, laver les toilettes et l'entretien des fourneaux.
- Tout locataire a la responsabilité de remettre la salle en ordre après utilisation i.e. sortir les poubelles, balayer le plancher, laver et ranger les tables, rangements des chaises, laver la vaisselle utilisée, récupérer tous les objets personnels ou appartenant à l'organisme.

#### **ARTICLE 7 LOCATION DE LA SALLE POUR LES APRÈS FUNÉRAILLES.**

- Lorsque l'Association culturelle des gens de Milan assure le service de buffet suite aux funérailles la salle est laissée (1) à titre gratuit si l'organisme assure l'entretien ménager; (2) au coût de 75\$ si l'entretien ménager est pris en charge par la municipalité.

## **ARTICLE 8 UTILISATION DES TABLES ET DES CHAISES**

- Les tables et les chaises ne sont pas louées ni prêtées à qui que ce soit ceci afin de garder le matériel en bon état.

## **ARTICLE 9 CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE ET DE SES INSTALLATIONS.**

- Un contrat de location doit être signé entre les parties.
- Les termes dudit contrat de location doivent contenir les responsabilités du locataire pour tous dommages matériels causés.

## **ARTICLE 10 PERMIS**

- Tout utilisateur de la salle communautaire est responsable de se munir de tout permis exigible, soit pour la tenue d'activités de financement (exemple : bingo), ou pour servir ou vendre de l'alcool, selon le cas et dégageant la municipalité de toute responsabilité.

## **ARTICLE 11 FRITURE INTERDITE**

- Tous les locataires et les organismes utilisateurs à titre gratuit s'engagent à respecter et à faire respecter l'interdiction de faire de la friture.

## **ARTICLE 12 LOI SUR LE TABAC**

- Tous les locataires et les organismes utilisateurs à titre gratuit s'engagent à respecter et à faire respecter la Loi sur le tabac dont l'interdiction de fumer à l'intérieur.

## **ARTICLE 13 MODALITÉS DE PAIEMENT**

- Le montant de location est exigible avant la tenue de l'activité, au moment de la signature de l'entente de service. Facturation selon le mode de location : tarif horaire ou tarif journalier.

## **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À MILAN CE 1<sup>ER</sup> JOUR DE JUIN 2009

Claude Turcotte, maire \_\_\_\_\_

Noëlla Bergeron, secrétaire-trésorière \_\_\_\_\_

---

Avis de motion : Le 1er décembre 2008  
Adoption du règlement : Le 1<sup>er</sup> juin 2009  
Entrée en vigueur : Le 9 juin 2009

---